

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires
Débit de boissons temporaire – Ô TABARNAK FOODTRUCK

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011034-0002 du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2023-08-04-00003 du 4 août 2023 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 06 octobre 2026 par Monsieur Matthieu GUILLEMAUD, Gérant de Ô TABARNAK Foodtruck, 10 rue de la Plaine 35720 PLEUGUENEUC à l'occasion du Salon des Journées Gastronomiques de Sologne les 24 et 25 octobre 2026 ;

Considérant que cette demande est recevable ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Matthieu GUILLEMAUD, Gérant de Ô TABARNAK Foodtruck est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

le 24 octobre 2026 de 9h00 à 20h00 et le 25 octobre 2026 de 9h00 à 19h00 dans le cadre du Salon des Journées Gastronomiques de Sologne,
organisé à la Fabrique Normant, 2 avenue François Mitterrand 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : La vente ou l'offre de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'organisateur de la manifestation est tenu de respecter l'ensemble des obligations légales relatives à la protection des mineurs et à l'affichage réglementaire

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code de la santé publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives ou pénales.

Article 5 : M. le Maire et la Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Matthieu GUILLEMAUD, Gérant de Ô TABARNAK Foodtruck.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
~~transmis au représentant de l'état le~~ _____

Publié et notifié le

15 OCT 2026

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à Romorantin-Lanthenay,
le 14 octobre 2026

Par délégation du Maire
l'Adjoint



Pascal Blanchard

Date de mise en ligne sur le site internet : 20 OCT. 2026